

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 23.664 du 25 février 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : **1. X**
Agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de ses enfants :

2. X

3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2008 par X, qui agit en son nom personnel et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité albanaise et qui demande « la suspension de l'ordre de quitter le territoire (Réf. : OE : X) et l'annulation de la décision du délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 04/11/2008, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, introduite le 27/02/2007 pour elle-même et ses deux enfants, décision qui lui a été notifiée le 23/11/2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 31 août 2001.

Le 7 septembre 2001, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 25 février 2003 par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Un recours en annulation contre cette décision a été introduit devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n°157.135 du 30 mars 2006.

1.2. Le 31 octobre 2003, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi, déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 18 avril 2006. Un recours en annulation contre cette décision a été introduit devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n°168.753 du 12 mars 2007.

1.3. Le 27 février 2007, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi qui fut déclarée irrecevable en date du 27 septembre 2007. Un recours en annulation et une demande de suspension ont été introduits contre cette décision devant le Conseil de céans, lesquels ont donné lieu à un arrêt d'annulation n°10.564 du 28 avril 2008.

1.4. En date du 4 novembre 2008, la partie défenderesse a repris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons, tout d'abord, que le 07/09/2001, l'intéressée a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 25/02/2003 (notification : 28/02/2003). Aussi, l'intéressée réside en séjour illégal depuis lors.

L'intéressée invoque son intégration, illustrée par le fait qu'elle a exercé des activités bénévoles pour la communauté Emmaüs et la banque alimentaire dans la commune de Lambusart, qu'elle suit une formation en informatique ainsi que des cours de langues en l'occurrence le français et qu'elle apporte des témoignages d'intégration, au titre de circonstance exceptionnelle. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*CE.- Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

Concernant le fait qu'elle a des attaches sociales solides et durables en Belgique et que, partant vu le décès de ses parents restés au pays, elle n'aurait plus aucune attache au pays d'origine. Précisons, d'une part, qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n°133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

D'autre part, le fait que ses parents soient décédés ne constituent pas non plus une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée qui est majeure âgée de 40 ans ne démontre pas en quoi elle ne pourrait temporairement se prendre en charge le temps de lever les autorisations nécessaires.

Quant au fait qu'elle est disposée à travailler dès qu'elle aura un titre de séjour, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un

permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence afin d'y lever les autorisations requises.

L'intéressée invoque, par ailleurs, la scolarité de ses enfants. Toutefois, cet élément a déjà été traité dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation introduite le 31/10/2003, demande déclarée irrecevable par décision de l'Office des étrangers le 18/04/2006. Aussi, cet élément n'appelle pas une appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour.

Elle invoque aussi le fait qu'elle est mère de famille, qu'elle élève seule ses deux enfants qui vivent avec elle et sont à charge (point 2 des circonstances exceptionnelles) et qu'elle ne peut envisager de les abandonner en vue de retourner au pays d'origine pour y accomplir les démarches nécessaires (point 6 des circonstances exceptionnelles). D'une part, remarquons que lors de son arrivée en Belgique accompagnée de ses deux enfants en date du 31/08/2001, l'ex-mari de l'intéressé était déjà en Belgique depuis le 15/10/2000. Aussi, l'intéressée est restée au pays d'origine pendant 10 mois à élever seule ses enfants. On ne voit dès lors pas en quoi elle ne pourrait aujourd'hui retourner temporairement en pays (sic) d'origine et se montrer dans l'incapacité de les élever alors qu'elle a prouvé qu'elle l'avait déjà fait. De plus, elle est aujourd'hui âgée de 40 ans. Elle ne démontre pas valablement qu'une personne de 40 ans serait dans l'incapacité de s'occuper d'elle-même et de ses enfants, alors qu'âgée de 32-33 ans à l'époque elle a pu le faire. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'autre part, rien n'oblige l'intéressée à laisser ses enfants en Belgique. Au contraire, l'intérêt supérieur réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Aussi, cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle.

Enfin, force est de constater que l'argument selon lequel « elle s'est retrouvée abandonnée à elle-même avec ses deux enfants après son divorce intervenu en 2005 alors qu'elle était déjà en Belgique » et qu'elle n'avait dès lors pas « les ressources économiques et financières nécessaires pour payer les frais de voyage pour elle-même et ses enfants » n'est pas invoqué en tant que circonstance exceptionnelle. En effet, la 1ère partie de l'argument se retrouve dans la situation relative à son séjour (4ème point) ; quant à la 2ème partie de l'argument, elle est introuvable dans la demande de l'intéressée. Aussi, cet argument ne saurait être repris en tant que circonstance exceptionnelle et l'empêcher de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Quant à son séjour depuis 6ans en Belgique ainsi que l'absence d'ordre public, la requérante lie ces arguments au fond de la demande. Dès lors, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée. ».

2. Le recours

2.1. La requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, détournement de procédure et défaut de motivation ».

Après un exposé théorique relatif à la notion de motivation formelle, la requérante reproche à la partie défenderesse que « l'acte attaqué ne fait aucunement allusion au fait qu'[elle] a bien indiqué dans sa requête s'être retrouvée abandonnée à elle-même avec ses deux enfants après son divorce intervenu en 2005 alors qu'elle était déjà en Belgique » et qu'« étant ainsi abandonnée, il va sans dire qu'[elle] n'avait pas les ressources économiques et financières nécessaires pour payer les frais de voyage pour elle-même et ses enfants. ».

La partie requérante argue ensuite, après avoir rappelé la définition de la notion de circonstances exceptionnelles, que le divorce pour un ménage avec enfants mineurs constitue bien une situation alarmante qui mérite d'être traitée avec humanité.

Elle rappelle qu'indépendamment de la scolarité de ses enfants, elle a un motif d'empêchement propre, à savoir le fait qu'elle suit une formation de « technicien en comptabilité » à l'Ecole industrielle et commerciale à Arlon.

Elle estime « que la motivation de la décision attaquée devait faire apparaître un examen spécifique et concret de ces circonstances, à savoir : [son] divorce avec abandon d'enfants à sa charge, le manque de ressources économiques et financières et la poursuite de [sa] formation ».

Elle fait valoir que l'omission de répondre aux circonstances visées supra, pourtant clairement mentionnées, constitue dans le chef de la partie défenderesse une violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle relève par ailleurs qu'en prenant une nouvelle décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire qui concerne la même demande d'autorisation de séjour et ce, sans exécuter l'arrêt du Conseil de céans par lequel il a annulé à bon droit une décision de même nature, la partie défenderesse a non seulement commis un détournement de procédure mais a aussi manqué à son obligation de respect du principe de bonne administration.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle estime que « l'exécution d'une telle décision constituerait nécessairement une ingérence au droit au respect à une vie privée et familiale dans [son] chef » et rappelle que pareille ingérence, si elle est prévue par la loi, doit toutefois viser un but légitime, étant le 'bien-être économique du pays' et doit être nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi.

Elle expose enfin que l'article 8 précité n'impose pas seulement aux Etats parties à la Convention des obligations négatives, mais également des obligations positives.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003).

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil constate qu'une lecture un tant soit peu attentive de la décision entreprise fait apparaître que, contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse a répondu de manière particulièrement circonstanciée aux arguments avancés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et afférents au suivi d'une formation, à son divorce et aux conséquences difficiles que celui-ci a engendré dans son chef pour leur dénier le caractère de circonstances exceptionnelles aux motifs longuement

exposés dans la décision attaquée. La critique élevée en termes de requête quant à la non prise en considération de ces éléments est dès lors dénuée de toute pertinence et manque en fait.

Quant à l'affirmation de la requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait commis un détournement de procédure et manqué à son obligation de respect du principe de bonne administration « en prenant une nouvelle décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire qui concerne la même demande d'autorisation de séjour et ce, sans exécuter l'arrêt (...) du Conseil de céans », le Conseil n'en aperçoit pas sa pertinence, la partie défenderesse étant tenue de reprendre, à la suite d'un arrêt d'annulation, une décision, après avoir procédé au réexamen du dossier et en corrigeant l'irrégularité ayant entraîné cette annulation, ce qui est le cas en l'espèce.

Partant, il appert que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe que la requérante se contente de formuler des considérations d'ordre théorique sans expliquer concrètement en quoi celles-ci s'appliquent à son cas d'espèce et sans préciser la manière dont la partie défenderesse aurait méconnu *in specie* cette disposition.

Partant, le deuxième moyen est irrecevable.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que les moyens ne sont pas fondés et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq février deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.
Le Greffier,	Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.